N°. 32.

EXTRAIT

DES registres du Conseil-Général du département de Haute-Garonne.

Du 21 Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

LE conseil a été assemblé étant présens, MM. Banieres, vice-président; Liabeuf, Dast, Chambert, Capela, Naves, Caylou, Aurejac, Calés, Miramont, Guiringaud, Albert, Dostes, Lariviere, Duport, Marchand, Capelle, Couzier, Dupau, Julien, Ayral, administrateurs; Malpel, procureur-général-syndic :

CONSIDÉRANT que la correspondance entre les ennemis de l'intérieur & ceux du dehors, est un des grands moyens des agens contre-révolutionnaires & le plus propre à altérer la tranquillité publique.

Qu'on s'en sert journellement pour exagérer aux yeux du peuple Français les forces des puissances qui en veulent à sa liberté; ce qui n'a pour base que de décourager, s'il étoit possible, les bons patriotes & grossir le nombre des conspirateurs.

Que de-là résulte un état perpétuel d'agitation, qui, à l'arrivée des courriers, aigrit de plus en plus les esprits, entretient & propage les haines des deux partis en proportion des espérances & des craintes que l'un & l'autre peuvent concevoir.

Qu'il est de la sagesse de l'administration de tarir la source de ce mal, dont les progrés ultérieurs pourroient troubler l'ordre public.

Qu'il répugne essentiellement que la communication par lettres, qui n'a été inventée que pour le bonheur de la société

21 viii 92
Cas Fdo FRE 9835 no. 28
THE NEWBERRY LIBRARY

& la vivification du commerce, ſoit employée à produire des effets diametralement oppoſés.

Que dans l'etat de guerre, toute communication avec l'ennemi eſt un crime, & qu'il n'y a pas de nation qui ne ſe faſſe un devoir de l'intercepter pour éviter les trahiſons que les ennemis du dehors pourroient ménager dans l'intérieur.

Que cette meſure eſt conforme à l'eſprit des lois émanées de l'Aſſemblée conſtituante, qui l'indiquent comme un moyen praticable dans un moment d'alarme univerſelle & de péril imminent.

Enfin, que la loi la plus impérieuſe de toutes, celle du ſalut de la patrie, exige qu'on la prenne dans les circonſtances où ſe trouve l'empire français.

Qu'il en eſt de même à l'égard de certains journaux, dont la circulation eſt pour le moins auſſi dangereuſe, & un des plus funeſtes abus qu'on ait pu faire de la liberté de la preſſe.

Ouï le procureur-général-ſyndic,

Arrête, 1°. que dans la ville de Toulouſe, chef-lieu du département, & dans toutes celles où il y a bureau de diſtribution des lettres, deux officiers municipaux ſe rendront audit bureau à l'arrivée du courrier.

2°. Que le directeur ou prépoſé ſera tenu de faire en leur préſence l'ouverture des paquets, avec inhibitions de la faire ſans eux, ou ſans les avoir appelés s'ils tardoient à ſe rendre.

3°. Qu'ils ſaiſiront & arrêteront toutes les lettres venant des pays étrangers ennemis.

4°. Qu'ils dreſſeront procès-verbal du retirement qu'ils en feront de la poſte, ainſi que des adreſſes; qu'ils les parapheront, & les enverront au conſeil du département.

5°. Ils donneront avis dudit envoi aux perſonnes à qui leſdites lettres ſe trouveront adreſſées.

6°. Sur cet avis, ceux à qui elles ſe trouveront adreſſées, pourront ſe rendre au conſeil du département pour les retirer, après avoir conſenti qu'elles ſoient préliminairement

ouvertes & lues ; & faute par eux de s'y rendre dans le jour, à l'égard de ceux qui réſident à Toulouſe, & dans deux, pour ceux qui réſident ailleurs, il ſera ſtatué ce qu'il appartiendra.

7°. Les jours du départ des courriers portant les dépêches pour l'Allemagne & autres pays ennemis, deux officiers municipaux ſe rendront au bureau principal de la poſte, vérifieront les adreſſes des lettres avant la confection des paquets, ſaiſiront & arrêteront pareillement celles adreſſées aux émigrés ou autres conjurés, les parapheront, en dreſſeront procès-verbal, & les enverront au conſeil du département, pour y être retenues juſqu'à ce qu'elles ſoient réclamées, ou qu'il y ſoit autrement ſtatué.

8°. La circulation des journaux contre-révolutionnaires ne ſera plus tolérée.

9°. Les officiers municipaux ſont en conſéquence autoriſés à ſaiſir & arrêter, ſoit au bureau des poſtes ou ailleurs, & faire brûler *le Mercure de France*, *la Gazette univerſelle*, *le Scrutateur*, *l'Indicateur*, *le Journal général de politique, de littérature & de commerce ; la Rocambole des Journaux*, *les Affiches du Dauphiné*, *le Journal royaliſte de Barnel*, *l'Ami du roi*, *le Journal général de France*, *le Journal de Paris*, *la Gazette de Paris*, *les Annales monarchiques*, *le Poſtillon de la guerre*, *le Courrier extraordinaire par Duplan*, *la Vedette*, *le Gardien de la Conſtitution*, *le Journal de la cour & de la ville*, *le Journal des mécontens*, *la Gazette des cours de l'Europe*, *le Courrier de Villeneuve-les-Avignon*, *le Spectateur National*.

10°. Les officiers municipaux pourront à cet effet faire toutes les recherches, ſoit aux bureaux des poſtes, ſoit dans les domiciles des imprimeurs & autres citoyens, & arrêter, comme perturbateurs du repos public, les imprimeurs, diſtributeurs & colporteurs deſdits journaux, pour être conduits hors des limites du département.

Le préſent arrêté ſera imprimé & envoyé à l'Aſſemblée Nationale, au miniſtre de l'intérieur, & à tous les départemens, avec invitation de prendre les mêmes meſures, & notifié en outre au directeur, ou prépoſé des poſtes par les officiers municipaux, à la diligence des procureurs des communes.

Délibéré au Conſeil, leſdits jour, mois & an que deſſus.

BANIERES, vice-préſident.

RICARD, ſecrétaire-général.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de J.-G. BESIAN, ſeul Imprimeur du Département de Haute-Garonne, place St.-George, N°. 285.